

Loi

Générale

modern

Loi n° 187/AN/81 Portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente, jusqu'à l'ouverture de la deuxième Session Ordinaire dite m SESSION BUDGÉTAIRE » de 1981.

n° 187/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 juin 1981

Numéro JO
n° 12 du 15/06/1981

Date du numéro
15 juin 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU la loi constitutionnelle n° LR/77-001 du 27 Juin 1977 (notamment son article 3)

VU la loi constitutionnelle n° LR/77-002 du 27 Juin 1977 (notamment son deuxième de l'article 2)

VU la loi 67{521 du 3 Juillet 1967) ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la deuxième session Ordinaire de 1981 dite « SESSION BUDGÉTAIRE » pour légiférer dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessous, pendant la période d'intersession : I. ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE – Règlementation de la circulation routière
- Règlementation du Tourisme
- Amnistie ; Création et organisation des services et établissements publics ; II. FINANCES PUBLIQUES – Remaniements budgétaires (budget de l'État et budgets annexes) – Approbation des comptes administratifs de tous les budgets
- Modification aux codes des impôts directs et indirects
- Règlement définitif du budget de l'État et des budgets annexes – Détermination des impôts, taxes, taxes de droits et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget de l'État ; fixation de leur mode d'assiettes, règles de perceptions et tarifs

Emprunts, demandes de prêts ou d'avances par le Gouvernement de la République auprès des établissements publics nationaux, aux États étrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantie pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République, Lois habilitant le Chef du Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts

- Domaine de l'État, classement, déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales
- Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres de participations ou de concours, contributions consenties par la République
- Modification à la réglementation des prestations des services publics, des Cessions de matières, matériels et matériaux
- Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le Gouvernement
- Projet de tranches de programme d'équipement et de développement
- Développement de l'économie – Répression des fraudes, contrôle des poids et mesures
- Lutte contre les épizooties ; -Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics, de la République – Contrôle des prix, des biens et des services IV. AFFAIRES SOCIALES : Modification à la réglementation touchant
- à la lutte contre les grandes épidémies et protection de la Santé Publique
- à l'enseignement des sports y compris bourses, secours, allocations d'enseignement
- à la Santé Publique. V. RELATIONS INTERNATIONALES
- Ratification des traités et accords.

Article 2

- Fixation par une loi de la date d'ouverture et de la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.

Article 3

- Délégation est donnée à la Commission Permanente pour exécuter les dispositions du 2ème alinéa de l'article 28 de la LOI 67-521 susvisée.

Article 4

- Cette LOI sera publiée et insérée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON